



Building a Europe
for and with children

Construire une Europe
pour et avec les enfants

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

CDENF(2022)18FINAL

7 juillet 2022

Comité directeur pour les droits de l'enfant

Avis du Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF) sur la Recommandation 2227(2022) de l'APCE sur la « Désinstitutionnalisation des personnes handicapées »

Adopté par le CDENF lors de sa 5^e réunion plénière (4-6 juillet 2022)

children@coe.int

www.coe.int/cdenf

Avis du Comité directeur des droits de l'enfant (CDENF)

sur la Recommandation 2227 (2022) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) sur la « Désinstitutionnalisation des personnes handicapées »

1. Suite à l'adoption le 25 avril 2022 de la [Recommandation 2227\(2022\) sur la « Désinstitutionnalisation des personnes handicapées »](#) par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (« APCE »), le Comité des Ministres a adopté la décision, lors de sa [1434^e réunion du 11 mai 2022](#), « *de la communiquer au Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF) [...] pour information et commentaires éventuels d'ici le 17 juin 2022* » (NB : Ce délai a été exceptionnellement prolongé pour permettre son adoption par le CDENF lors de sa 5^e réunion plénière (4-6 juillet 2022)).

2. Le CDENF a examiné la Recommandation lors de sa 5^e réunion plénière (4-6 juillet 2022) et a adopté les commentaires suivants concernant les aspects de la Recommandation 2227(2022) de l'APCE qui relèvent de son mandat.

Le CDENF se félicite de la Recommandation n° 2.2 de l'Assemblée parlementaire au Comité des Ministres « d'inscrire parmi ses priorités le soutien aux États membres afin d'amorcer sans délai (...) la désinstitutionnalisation des enfants handicapés, centrée sur l'enfant et respectueuse des droits humains ». Comme l'indique clairement la recommandation CM/Rec(2010)2 relative à la désinstitutionnalisation des enfants handicapés et leur vie au sein de la collectivités, tous les enfants handicapés devraient vivre avec leur propre famille, sauf dans des circonstances exceptionnelles, et les placements institutionnels existants devraient être remplacés par un réseau complet de services communautaires.

4. La nouvelle [Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant \(2022-2027\)](#), adoptée par le Comité des Ministres le 23 février 2022, inclut les objectifs stratégiques visant à atteindre « l'égalité des chances et l'inclusion sociale pour tous les enfants », en notant que « l'institutionnalisation des enfants reste trop élevée dans les États membres du Conseil de l'Europe », et que "les enfants en situation de handicap (...) sont confrontés, dans de nombreux pays, à des ressources limitées allouées à leur inclusion sociale, ainsi qu'à la discrimination". En conséquence, son objectif de mise en œuvre 2.1.6 est axé sur « protéger les enfants privés de protection parentale et/ou faisant l'objet d'une protection de remplacement, en continuant à promouvoir la désinstitutionnalisation... », tandis que l'objectif 2.1.9 s'attache à « œuvrer pour la protection et la participation des enfants handicapés, notamment en vue de les inclure pleinement dans le cadre scolaire et l'environnement numérique ».

5. En outre, une approche anti-discrimination a été incluse dans l'ensemble de la Stratégie afin de garantir que les enfants en situation de vulnérabilité, y compris les enfants en situation de handicap et les enfants bénéficiant d'une protection de remplacement, soient protégés contre toutes les formes de discrimination dans toutes les situations.

6. Enfin, dans le cadre de son [mandat pour 2022-2025](#), le CDENF a été chargé de préparer un rapport d'examen de la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2005)5 sur les droits des enfants vivant en institution d'ici la fin de 2025.

7. A la lumière de ces références contenues dans la Stratégie, le CDENF considère que la problématique des enfants handicapés et/ou vivant en protection de remplacement est suffisamment couverte par son mandat et ses activités à venir.

Annexe

Assemblée parlementaire Recommandation 2227 (2022)1

Version provisoire

1. L'Assemblée parlementaire renvoie à sa [Résolution 2431 \(2022\)](#) « La désinstitutionnalisation des personnes handicapées », à sa [Résolution 2291 \(2019\)](#) et à sa [Recommandation 2158 \(2019\)](#) « Mettre fin à la contrainte en santé mentale: nécessité d'une approche fondée sur les droits humains », ainsi qu'à sa [Recommandation 2091 \(2016\)](#) « Arguments contre un instrument juridique du Conseil de l'Europe sur les mesures involontaires en psychiatrie ».
2. L'Assemblée réaffirme qu'il est urgent que le Conseil de l'Europe, en tant que première organisation régionale de défense des droits humains, intègre pleinement dans son travail le changement de paradigme introduit par la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH). En conséquence, elle recommande au Comité des Ministres :
 - 2.1. d'aider les États membres à élaborer, en coopération avec les organisations de personnes handicapées, des stratégies de désinstitutionnalisation respectueuses des droits humains, bénéficiant d'un financement suffisant et comportant des échéances précises et des indicateurs de suivi, en vue d'une véritable transition vers une vie indépendante pour les personnes handicapées, conformément à l'article 19 de la CDPH;
 - 2.2. d'inscrire parmi ses priorités le soutien aux États membres afin d'amorcer sans délai la transition vers l'abolition des pratiques coercitives en santé mentale et la désinstitutionnalisation des enfants handicapés, centrée sur l'enfant et respectueuse des droits humains;
 - 2.3. dans le prolongement de la [Recommandation 2158 \(2019\)](#), adoptée à l'unanimité, de ne pas soutenir ou adopter des projets de textes juridiques qui rendraient plus difficiles une désinstitutionnalisation réussie et significative ainsi que l'abolition des pratiques coercitives dans les établissements de santé mentale, et qui vont à l'encontre de l'esprit et de la lettre de la CDPH – comme le projet de protocole additionnel à la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine: Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine (STE no 164, Convention d'Oviedo) relatif à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes à l'égard du placement et du traitement involontaires au sein des services de soins de santé mentale.